5 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation[2].

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

Je m'engage à respecter la règlementation en matière d'hygiène et les normes de construction, dont l'accessibilité aux personnes handicapées.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul de la taxe communale d'aménagement.

A : …… Le └─┘/ └─┘/└─┴─┘	Signature du (ou des) demandeur(s)

Votre demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires et déposés contre décharge ou adressés par pli recommandé avec demande de réception au service Aménagement et Urbanisme de la province Sud pour les communes de Boulouparis, Farino, île des Pins, Moindou, Païta, Poya Sud, Sarraméa, Thio et Yaté.

Vous devez transmettre un exemplaire supplémentaire si :

- votre projet porte sur un établissement recevant du public ;
- votre projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 14 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

Vous devez transmettre votre dossier de demande en 3 supports dématérialisés si :

- votre projet est soumis au recours à un architecte ;
- votre projet est soumis à la sécurité dans les bâtiments d'habitation de 3ème et de 4ème famille et les résidences à gestion hôtelière ;
- votre projet porte sur un établissement recevant du public ;
- votre projet est soumis à notice ou étude d'impact en application du code de l'environnement de la province Sud.

Direction de l'Aménagement de l'Equipement et des Moyens (DAEM)
1 rue Edouard Unger - Vallée-du-Tir
BP L1 - 98849 Nouméa Cedex
Tél. **20 42 62** - Fax 20 43 98

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Réf : F17014.03

Direction de l'Aménagement de l'Equipement et des Moyens (DAEM)
1 rue Edouard Unger
BP L1
98849 Nouméa Cedex
Tél. **20 42 62** - Fax **20 43 98**

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION Date de dépôt : └─┘/└─┘/└─┴─┘

Numéro de dossier : **PC** └─┴─┴─┴─┘ └─┴─┴─┴─┘ └─┴─┴─┴─┘ └─┴─┘

1 - DESIGNATION DU PERMIS EN COURS DE VALIDITE

Numéro de dossier : **PC** └─┴─┴─┴─┘ └─┴─┴─┴─┘ └─┴─┴─┴─┘ └─┴─┘

Date de délivrance : └─┘/└─┘/└─┴─┘

2 - IDENTITÉ DU (OU DES) DEMANDEUR(S)

Le (ou les) demandeur(s) indiqué(s) dans ce cadre est le titulaire de l'autorisation initial et le redevable de la taxe communale d'aménagement.

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : …… Nom : ……

Prénom : …… Prénom : ……

Vous êtes une personne morale

Statut : SCI ☐ SARL ☐ SC ☐ SNC ☐ SAS ☐ Autre ☐ ……

Dénomination : …… Raison sociale : ……

Représentant de la personne morale :

Madame ☐ Monsieur ☐ Nom : …… Prénom : ……

3 - COORDONNÉES DU (OU DES) DEMANDEUR(S)

Adresse principale

Appt, étage: …… Bâtiment, résidence: ……

N° de rue ou route: …… Rue ou route : …… Quartier : ……

Code postal : …… Commune : …… Pays : ……

Adresse de correspondance

Appt, étage: …… Bâtiment, résidence: ……

N° de rue ou route: …… Rue ou route: …… Quartier : ……

BP n° : …… Code postal : …… Commune : …… Pays : ……

Contact téléphonique

Téléphone : …… Mobile : ……

☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique l'ensemble des notifications et courriers transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse électronique suivante : …… @ ……

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de l'accusé de réception électronique adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document ou, à défaut de consultation, au plus tard 8 jours après l'envoi électronique de ce document.

Direction de l'Aménagement de l'Equipement et des Moyens (DAEM)
1 rue Edouard Unger - Vallée-du-Tir
BP L1 - 98849 Nouméa Cedex
Tél. **20 42 62** - Fax 20 43 98

province-sud.nc

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

4 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

4.1 – Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est obligatoire pour établir le projet architectural[1] :

- de toute édification de construction dont la surface de plancher hors-œuvre nette est supérieure à 200 m² ;
- de toute modification de construction existante dont la surface de plancher hors-œuvre nette est supérieure 200 m² ;
- de toute extension de construction existante ayant pour effet de porter la surface hors œuvre nette totale à plus de 200 m² ;
- de tout projet portant sur un bâtiment d'habitation de 3ème ou de 4ème famille ou une résidence à gestion hôtelière de 3ème, 4ème ou de 5ème famille.

Si vous avez recours à un architecte, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Madame ☐ Monsieur ☐ Numéro d'inscription à l'ordre local : ……

Nom de l'architecte : ..... Prénom : .....

En application de l'article PS.221-7 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, je m'engage à respecter la règlementation en matière d'hygiène et les normes de construction, dont l'accessibilité aux personnes handicapées.

Signature de l'architecte	Cachet de l'architecte

[1] Les constructions à caractère agricole ou à usage industriel sont exemptées du recours à l'architecte, quelle que soit leur surface.

Le recours à un architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis ou non à un permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs de construction.

4.2 – Objet de la modification : description des modifications apportées à votre projet

4.3 – Destination des constructions et tableau des surfaces

Destination	SHOB		SHON	
	Surface existante	Surface créée	Surface existante	Surface créée
Habitation				
Hébergement hôtelier				
Usage de bureaux				
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				
Commerce*				
Artisanat				
Industrie				
Exploitation agricole				
Exploitation forestière				
Activité minière				
Fonction d'entrepôt				
Service public ou d'intérêt collectif				
Surfaces totales (m²)				

* dans le cas d'une construction à vocation commerciale, veuillez indiquer la surface de vente : └┴┴┴┴┘ m²

La surface de plancher hors-œuvre brute (**SHOB**) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors-œuvre nette (**SHON**) d'une construction est égale à la surface de plancher hors-œuvre brute de cette construction après déduction :

- des surfaces de plancher hors-œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher hors-œuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- des surfaces de plancher hors-œuvre des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules

Le coefficient d'occupation du sol (**COS**) est le rapport entre la surface de plancher hors-œuvre nette (**SHON**) des constructions situées sur la propriété foncière (existante + créée) et la surface de cette propriété foncière. **COS :** └┴┘ ;

Direction de l'Aménagement de l'Equipement et des Moyens (DAEM)
1 rue Edouard Unger - Vallée-du-Tir
BP L1 - 98849 Nouméa Cedex
Tél. **20 42 62** - Fax 20 43 98
province-sud.nc

Direction de l'Aménagement de l'Equipement et des Moyens (DAEM)
1 rue Edouard Unger - Vallée-du-Tir
BP L1 - 98849 Nouméa Cedex
Tél. **20 42 62** - Fax 20 43 98
province-sud.nc